

LXXII. Tout officier ou homme de la force de police, lorsqu'il sera de service, passera sans payer de péages sur tout pont ou chemin public, dont les péages appartiendront à la couronne, pour les fins publiques de la province.

La police en service exemptée des péages sur chemins publics, etc.

5 LXXIII. Chaque officier et homme de la force de police sera incompetent à servir comme juré ou dans la milice ou dans toute charge municipale, et ne sera pas membre du conseil législatif ni de l'assemblée législative, ni d'aucun conseil municipal, ni ne votera à aucune élection d'un membre de l'assemblée législative, ou d'un conseiller municipal ou officier municipal, tant qu'il servira dans la force de police ; et nul officier
10 de la force de police n'agira comme juge de paix, excepté seulement dans les localités où l'acte en premier lieu mentionné dans la *vingt-huitième* section sera en force, et dans et pour lesquelles tout inspecteur ou officier
15 supérieur pourra être nommé et agir comme juge-de-paix sans la qualification de propriété exigée des autres qui agissent ailleurs ; et son warrant d'emprisonnement sera en force et obéi dans tout lieu auquel et à travers lequel le prisonnier devra être transporté, pour se rendre en la prison commune où il pourra être enfermé.

Disqualifié de servir en certains cas.

LXXIV. Toutes amendes et pénalités pécuniaires imposées par ou
20 en vertu de l'autorité du présent acte, seront, dans tous les cas où nul autre mode de recouvrement n'est par le présent prescrit, recouvrables d'une manière sommaire devant tout juge de paix ; et les actes en force dans le Haut et le Bas-Canada respectivement, quant aux procédures dans les cas de convictions et ordres sommaires en dehors des sessions,
25 s'appliqueront aux procédures pour le recouvrement des pénalités en vertu du présent acte, en autant seulement qu'ils ne sont pas incompatibles avec le présent acte.

Manière de recouvrer les pénalités, quand il n'est pas autrement pourvu.

LXXV. Nul conviction, ordre, warrant ou autre instrument fait ou émis en vertu du présent acte ne sera renvoyé pour cause de forme ; et
30 nul warrant d'emprisonnement ne sera considéré comme nul pour cause d'aucune irrégularité qui s'y trouvera, pourvu qu'il soit allégué que la partie a été condamnée et qu'il y a une conviction valide pour le justifier ; mais les faits qui constituent une personne débauchée, désœuvrée et déréglée en vertu du présent acte seront succinctement énoncés dans le
35 warrant d'emprisonnement de la dite personne dans la prison commune ou maison de correction, autrement le warrant d'emprisonnement ne sera pas valide.

Condamnation, etc., ne sera pas renversée pour faute de forme.

LXXVI. Toute personne condamnée en vertu du présent acte pourra appeler de telle condamnation aux sessions générales de la paix suivantes
40 ou à la cour du recorder, suivant le cas, en donnant bon et valable cautionnement de payer les frais de tel appel et la pénalité adjugée contre elle ; et les juges aux dites sessions ou dans telle cour de recorder, suivant le cas, auront plein pouvoir de décider le dit appel et adjuger les frais, en la même manière que pour les autres appels.

Appel des condamnations sous cet acte.

45 LXXVII. L'opinion commune sera censée être une preuve suffisante de la nomination d'un officier ou homme du corps de police et de son droit d'agir comme tel, sans qu'il soit nécessaire de produire, à l'appui de tel droit, aucune nomination ou serment ou autre matière.

Preuve de la nomination de l'officier de police, etc.

LXXVIII. Toute somme de deniers nécessaires pour défrayer les dépenses autorisées par le présent acte pourra être payée à même le fonds
50

Nuls deniers ne seront dépensés, etc.